

CONVENTION COLLECTIVE

04 / 2020



**Carreleur, Marbrier,
Tailleur de pierres**

**Valable
du 01.04.2018 - 31.03.2021**



LE LCGB, UN SYNDICAT REPRÉSENTATIF SUR LE PLAN NATIONAL

Fort de l'appui de ses 42.000 membres,
le LCGB défend les intérêts de tous les salariés
tout en préservant et en favorisant l'emploi



Lutter pour des
meilleures conditions
de travail par un
aménagement humain
du travail 4.0



Lutter pour de bonnes
prestations en cas
de maladie ou de
dépendance

Moderniser et fortifier
les conventions
collectives de travail



En faveur de pensions
sûres et justes



Renforcer les droits
des salariés en cas de
plans sociaux ou d'une
faillite d'entreprise



Négocier des modèles
de temps de travail
plus flexibles afin
d'améliorer la qualité
de vie

Garantir le pouvoir
d'achat de tous les
salariés et de leurs
familles à travers le
XXI^e siècle



Protection de la vie
privée des salariés face
à la digitalisation



Formations
revalorisées pour
améliorer les
qualifications du salarié



Création de nouvelles
formes d'emploi en
faveur du salarié

Personnes de contact



Liliana BENTO
Secrétaire syndicale adjointe

☎ +352 49 94 24 240

☎ +352 691 733 015

✉ lbento@lcgb.lu



Marc KIRCHEN
Secrétaire syndical

☎ +352 49 94 24 319

☎ +352 691 733 016

✉ mkirchen@lcgb.lu

LCGB

11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg
www.lcgb.lu
www.facebook.com/lcgb.lu



LCGB INFO-CENTER

Assistance au travail

☎ +352 49 94 24-222

🕒 Lundi-vendredi
(sauf mercredi après-midi)
8h30 – 12h00 & 13h00 – 17h00

✉ infocenter@lcgb.lu



LCGB HELPDESK

Assistance en vie privée

☎ +352 49 94 24-333

🕒 Lundi-vendredi
(sauf mercredi après-midi)
8h30 – 12h00 & 13h00 – 17h00

✉ helpdesk@lcgb.lu



GESTION MEMBRES

Administration

☎ +352 49 94 24-410 /-412

🕒 Lundi-vendredi
8h00 – 12h00 & 14h00 – 18h00

✉ membres@lcgb.lu

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR L'ACTIVITÉ DE

« Carreleur-Marbrier-Tailleur de pierres »

Applicable à partir du 01/04/2018

Beuts *H* *St*
W *B* *A*

Contenu

1. But	3
2. Champ d'application	3
3. Qualification et classification	3
4. Rémunération	4
5. Salaires,....	5
6. Travail à la tâche	5
7. Heures supplémentaires, travail de nuit, de dimanche et de jour férié.....	5
8. Conditions de travail.....	6
9. Durée de travail.....	6
10. Congé annuel.....	7
11. Congé extraordinaire	7
12. Jours fériés légaux.....	7
13. Engagement et période d'essai	7
14. Résiliation du contrat de travail avec préavis.....	7
15. Résiliation du contrat de travail pour motif grave	7
16. Délégation du personnel.....	7
17. Protection des jeunes travailleurs.....	7
18. Réglementation applicable en cas d'intempéries.....	7
19. Sécurité sur les chantiers.....	8
20. Egalité de salaire entre hommes et femmes.....	8
21. Harcèlement sexuel	8
22. Travail clandestin	8
23. Exécution et interprétation du contrat.....	8
24. Indemnité pour outils, ampoules électriques etc.....	9
25. Durée de la convention et dénonciation	10
Annexe 1 : Salaires tarifaires applicables à partir du 01/04/2018 (indice 794,54)	11
Annexe 2 : Salaires à forfait pour les travaux de carrelages applicables à partir du 01/04/2018 (indice 794,54).....	12
Annexe 3 : Description des activités dans le métier de carreleur.....	19
Annexe 4 : Copie de l'avenant signé en date du 12/07/2013.....	20

Bouto
2/20

1. But

- 1.1. S'inspirant du souci d'harmoniser les rapports entre les parties contractantes et en vue de la sauvegarde de la paix sociale, la présente convention a pour objet de définir, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, les conditions de travail et de salaire des salariés pour autant qu'ils travaillent dans l'activité de carreleur-marbrier-tailleur de pierres.
- 1.2. Les parties signataires conviennent également que la présente convention constitue un instrument en vue d'endiguer et de combattre le travail clandestin dans l'activité concernée.

2. Champ d'application

- 2.1. La présente convention collective de travail s'applique à toutes les entreprises luxembourgeoises ou étrangères exerçant l'activité de carreleur-marbrier-tailleur de pierres travaillant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à leur personnel salarié effectuant principalement les travaux de carrelages énumérés sous l'annexe 2 de la présente convention collective de travail.
- 2.2. A cet effet, la présente convention collective de travail est conclue sous la condition suspensive de sa déclaration d'obligation générale. La convention collective de travail perd tout effet avec effet immédiat dans le cas où l'obligation générale n'est plus d'application.

3. Qualification et classification

- 3.1. Le classement dans les différents groupes de qualification est en fonction de la formation et des connaissances, de la compétence et de l'expérience du salarié.

Sont à considérer comme :

Salarié « SQ »

Salarié ayant dans ses fonctions les tâches suivantes :

- Démolition
- Livraison de matériel (+ nettoyage + protection d'ouvrage)
- Tout autre travail hors chantier

Le salarié SQ n'effectue aucune tâche en relation directe ou indirecte avec la pose comme par exemple (sans que cette liste soit exhaustive) joints, découpe, chape, collage....

Ben to JB 3/20 [Signature]

Salarié « Q2A » :

Salarié travaillant en formation ou salarié faisant de la pose.

Le salarié sera engagé dans la qualification Q2A pendant une période maximale de 18 mois. Passé cette période maximale, le salarié en question devra automatiquement progresser à la qualification Q2B.

Salarié « Q2B » :

Salarié détenteur d'un DAP ou salarié provenant de la qualification Q2A (ayant passé maximum 18 mois dans la formation du Q2A).

Le salarié sera engagé dans la qualification Q2B pendant une période maximale de 8 mois. Passé cette période maximale, le salarié en question devra automatiquement progresser à la qualification Q3.

Salarié « Q3 » :

Le salarié provenant de la qualification Q2B (ayant passé au maximum 8 mois dans la formation Q2B).

Salarié « HQ » :

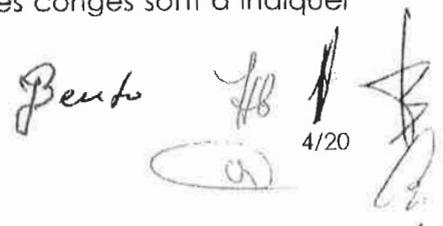
Salarié, notamment détenteur d'un brevet de maîtrise qui est apte à effectuer tous les travaux de façon indépendante, d'assumer des responsabilités additionnelles et capable de diriger des équipes de l'entreprise.

Obligation d'information interne : En cas d'un poste vacant dans la qualification Q2A, l'employeur s'engage à informer la délégation du personnel ou à défaut d'une délégation, tous les salariés de l'entreprise.

4. Rémunération

- 4.1. La période de salaire correspond à un mois de calendrier. Le décompte du mois écoulé doit être effectué au plus tard le 10 du mois suivant. Si le jour de paye coïncide avec un jour férié légal, le salaire doit être avancé à la veille.
- 4.2. Au décompte du mois sera joint une fiche de salaire indiquant la période de salaire, le nombre d'heures effectuées, le salaire horaire et les majorations, de manière à ce que l'ouvrier puisse facilement vérifier son salaire. Par ailleurs, la date de l'entrée en service, le groupe de classification ainsi que la situation du compte des congés sont à indiquer sur cette fiche de salaire.

Bento
4/20



- 4.3. L'employeur est obligé de remettre mensuellement aux salariés concernés, avec la fiche de salaire, le décompte détaillé des travaux réalisés à la tâche avec indication des prix respectifs.
- 4.4. Conformément aux dispositions du Code du Travail sur les conventions collectives et la généralisation de l'échelle mobile des salaires, les salaires tarifaires, les salaires effectifs ainsi que les salaires à la tâche seront adaptés aux fluctuations de l'indice pondéré des prix à la consommation.
- 4.5. Des retenues sur salaire ne peuvent être effectuées que pour les cas prévus par la loi.

5. Salaires

- 5.1. Les salaires horaires appliqués conformément à la présente convention collective de travail correspondent aux groupes de classification du salarié selon l'article 3.
- 5.2. Les salaires horaires définis par la présente convention collective de travail figurent en annexe et représentent des salaires horaires minima.
- 5.3. Le métré des travaux à forfait, le décompte ainsi que le versement doivent se faire au plus tard le mois suivant.
- 5.4. Après l'établissement du métré d'un chantier, le salarié doit en recevoir une copie.

6. Travail à la tâche

- 6.1. Pour les travaux de carrelages, le barème des salaires à la tâche, annexé à la présente convention collective de travail, est à appliquer.

7. Heures supplémentaires, travail de nuit, de dimanche et de jour férié

7.1. Heures supplémentaires :

La prestation d'heures supplémentaires ouvre droit, soit à du temps de repos compensatoire dont les modalités sont fixées par le Code du Travail, soit aux majorations de salaire suivantes :

- Jusqu'à 22.00 heures : 40%
- Après 22.00 heures : 55%
- Samedi : 50%

Beuto *FB* *5/20* *[Signature]*

7.2. Travail de nuit :

Est considéré comme travail de nuit, le travail presté entre 22.00 heures et 06.00 heures. En cas de travail par alternance ou de travail de nuit régulier, le supplément à verser est de 15%.

7.3. Travail de dimanche et de jour férié :

Un supplément de 100% sur le salaire horaire est versé pour le travail de dimanche et de jour férié.

8. Conditions de travail

- 8.1. Lors de l'exécution de son travail, le salarié est obligé de respecter scrupuleusement toutes les consignes de sécurité et de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour accomplir son travail sans s'exposer soi-même ou d'autres personnes à des risques de quelque nature que ce soit.
- 8.2. Le salarié doit effectuer le travail qui lui est confié selon les règles de l'art et avec le plus grand soin. Il doit suivre les instructions de ses supérieurs.
- 8.3. Dans le cas d'une mise à disposition d'un véhicule de service, le salarié est responsable du véhicule qui lui est confié et tenu d'observer les stipulations du Code de la Route.
- 8.4. Le transport, l'entreposage et la mise en œuvre des matériaux se font dans le respect des objets confiés au salarié qui respectera de la même façon les matériaux et les œuvres des autres corps de métier.
- 8.5. En vue de l'évolution des problèmes de l'environnement et de la sécurité, le salarié est responsable de la propreté de son chantier, du triage et de l'organisation de l'enlèvement des déchets. Il veillera à nettoyer le chantier avant son départ.

9. Durée de travail

- 9.1. La durée de travail est de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine, réparties sur 5 jours ouvrables entre le lundi et le samedi.

Bento
6/20
A2

10. Congé annuel

10.1. Le congé annuel est soumis aux dispositions du Code du Travail.

10.2. L'indemnité de congé pour les salariés exécutant essentiellement du travail à la tâche (voir annexe 2) est rémunérée sous forme d'un supplément de salaire à hauteur de 10,90% de la somme totale brute des salaires d'une année pour 25 journées de travail.

11. Congé extraordinaire

11.1. Le congé extraordinaire est soumis aux dispositions du Code du Travail.

12. Jours fériés légaux

12.1 Les jours fériés légaux sont définis par le Code du Travail.

13. Engagement et période d'essai

13.1. Tout engagement se fait conformément aux dispositions du Code du Travail. Lors de l'engagement, tout salarié reçoit un exemplaire de la convention collective de travail en vigueur.

14. Résiliation du contrat de travail avec préavis

14.1. Toute résiliation du contrat de travail avec préavis se fait conformément aux dispositions du Code du Travail.

15. Résiliation du contrat de travail pour motif grave

15.1. Toute résiliation du contrat de travail pour motif grave se fait conformément aux dispositions du Code du Travail.

16. Délégation du personnel

16.1. La représentation des salariés par la délégation du personnel est régie par les dispositions légales afférentes.

17. Protection des jeunes travailleurs

17.1. Les conditions de travail et de salaire pour les jeunes travailleurs en-dessous de 18 ans sont réglées par les dispositions du Code du Travail.

18. Réglementation applicable en cas d'intempéries

18.1. L'octroi de l'indemnisation en cas de chômage dû aux intempéries est régi par les dispositions du Code de Travail.

Beuto

7/13
7/20

[Signature]

19. Sécurité sur les chantiers

19.1. Les employeurs et les salariés sont obligés d'observer toutes les prescriptions relatives à la prévention d'accidents et de prendre en outre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter au maximum tout accident éventuel.

20. Egalité de salaire entre hommes et femmes

20.1. L'égalité de salaire est garantie par règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Ce règlement précise que les femmes et les hommes ont droit à un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale. L'égalité de salaire est réglementée par les dispositions du Code du Travail sous les articles L.251-1. à L.253-4.

21. Harcèlement sexuel

21.1. En cas d'harcèlement sexuel, les dispositions des articles L.245-2 à L.245-7 du Code du Travail sont à respecter.

22. Travail clandestin

22.1. Il est interdit à tout salarié d'effectuer du travail clandestin tel que défini dans le Code du Travail.

22.2. En cas de preuve de travail clandestin, les sanctions prévues dans le Code du Travail seront applicables.

23. Exécution et interprétation du contrat

23.1. En cas de conflit lors de l'interprétation de la présente convention, il est institué une commission paritaire comprenant 2 délégués de chacune des parties contractantes. Si la commission ne parvient pas à un accord, elle peut charger un arbitre de prendre une décision. Les décisions interprétatives de la commission paritaire respectivement de l'arbitre devront suivre la demande d'obligation générale et constituent un complément de la présente convention. En cas d'échec de cette procédure ou si un accord ne peut être trouvé, le conflit est à porter devant les instances compétentes.

Bento   
8/20

BULLETIN D'AFFILIATION

(cases à remplir par le LCGB)

MERCI DE REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Rue : N° :

Code postal : Localité : Pays :

Date de naissance : /JOUR /MOIS /ANNEE Extension matricule CNS :

Lieu de naissance : Nationalité :

Tél. privé : E-mail privée :

Nom employeur :

Adresse : (rue / code / localité)

Affiliation supplémentaire	Statut	Recruteur
CSC <input type="checkbox"/> (pour les frontaliers belges)	Salarié - activités manuelles <input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> Salarié - activités admin. et tech. <input type="checkbox"/> Apprenti <input type="checkbox"/> Fonctionnaire <input type="checkbox"/> Femme/homme au foyer <input type="checkbox"/> Act. sans emploi <input type="checkbox"/> Rentier <input type="checkbox"/>	Nom : <input type="text"/> Prénom : <input type="text"/> N° LCGB : <input type="text"/> Employeur : <input type="text"/>

Code BIC/SWIFT :

IBAN :

Paiement par domiciliation récurrent : mensuel semestriel annuel

Mandat Core Sepa Direct Debit

(avec une cotisation réduite STARTER de 14 € /mois pour la 1^{ère} année d'affiliation)

En signant ce formulaire de mandat SDD-CORE, vous autorisez le LCGB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du LCGB.

Vous bénéficiez d'un droit au remboursement par votre banque. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte ;
- dans les 13 mois suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement non autorisé.

Créancier

LCGB / 11, rue du Commerce / L-1351 LUXEMBOURG

Identifiant de créancier

LU47ZZZ0000000008699001001

Je déclare avoir pris connaissance des statuts du LCGB, en comprendre la teneur et accepter les règles et principes y énoncés.

Votre signature apposée ci-dessous autorise le LCGB et la LUXMILL Mutuelle à traiter vos données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables régissant la protection des données à caractère personnel (depuis le 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données). Pour plus d'informations relatives au traitement des données personnelles, veuillez consulter les conditions générales sur www.lcgb.lu.

Fait à _____, le _____ Signature _____

LES AVANTAGES D'ÊTRE MEMBRE DU LCGB



Fort de l'appui de ses 42.000 membres, le LCGB est un syndicat qui s'engage à améliorer les conditions de rémunération et de travail de ses affiliés tout en préservant et en favorisant l'emploi.

Au sein des entreprises, le LCGB :

- négocie de meilleurs salaires ;
- négocie de meilleures conditions de travail ;
- négocie des modèles de temps de travail en vue d'améliorer la qualité de vie ;
- veille au respect des mesures de sécurité ;
- lutte contre toute discrimination ;
- négocie des dispositions anti-harcèlement au niveau des conventions collectives de travail ;
- veille à la prévention du stress.

Les actions syndicales, les conventions collectives de travail, les délégués du personnel dans les entreprises ainsi que l'engagement solidaire des salariés qui défendent leurs droits légitimes sont les moyens utilisés par le LCGB.

Auprès des assurances sociales, le LCGB est représenté dans les organes paritaires de gestion des caisses de pension et de maladie et s'engage :

- en faveur de pensions sûres et justes ;
- pour des bonnes prestations en cas de maladie ;
- pour des bonnes prestations en cas de dépendance.

Au niveau du droit du travail et du droit social, le LCGB participe au processus législatif par :

- ses représentants à la Chambre des salariés (CSL), où des avis sont élaborés au sujet des différents projets de loi ;
- ses représentants auprès des tribunaux de travail et des instances de recours des assurances sociales ;
- l'influence que le LCGB exerce sur le Parlement et le Gouvernement.

Au niveau de l'économie et de l'emploi :

Le LCGB est un syndicat représentatif sur le plan national et représenté dans la tripartite nationale, au comité permanent de l'emploi, au comité de conjoncture, au conseil économique et social, etc.

Au niveau de ses membres :

Le LCGB s'engage pour une meilleure employabilité ainsi que la sauvegarde et défense des intérêts de tous les salariés sur leur lieu de travail par :

Information, consultation, aide

- consultations et informations gratuites en plusieurs langues à l'aide de l'INFO-CENTER (☎ +352 49 94 24-222 / ✉ infocenter@lcgb.lu) ;
- aide et assistance pour toute démarche relative à la vie privée ou en relation avec les administrations publiques à l'aide du LCGB Helpdesk (☎ +352 49 94 24-333 / ✉ helpdesk@lcgb.lu) ;
- assistance juridique gratuite dans tous les litiges concernant le droit du travail et les affaires sociales dans les limites prévues (règlement téléchargeable via www.lcgb.lu) ;
- assistance juridique pour chauffeurs professionnels, salariés conduisant dans le cadre de leur activité professionnelle, salariés titulaire des brevets de la navigation fluviale et agents de sécurité ;
- responsabilité civile professionnelle et protection juridique pour les salariés exerçant une profession de santé ;
- simulation et estimation de la pension ;
- aide et assistance pour remplir la déclaration d'impôt.

Développement professionnel

- organisation de séminaires et formations syndicales ;
- formations gratuites pour la recherche d'un emploi (p.ex. rédaction d'un CV, d'une lettre de motivation, etc.) ;
- coaching individuel (rechercher un 1^{er} emploi, retrouver / changer d'emploi) ;
- simulations d'entretien d'embauche ;
- bilans de compétences.

Prestations complémentaires

- indemnité en cas de décès de l'affilié(e) par le biais de notre caisse de décès LUXMILL Mutuelle ;
- affiliation à la Caisse Médico-Complémentaire Mutualiste (CMCM) ;
- possibilité de souscrire à l'assurance santé MEDICIS HOSPI, un produit du groupe Foyer qui couvre tous les frais de traitement hospitalier en Europe ;
- pour les frontaliers français : affiliation à la HARMONIE TRANS-FRONTALIERS, notre mutuelle commune avec la CFDT ;
- bourses d'études pour étudiants.

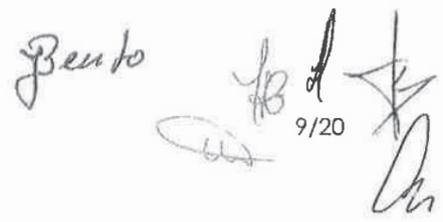
Coopérations internationales

- pour les salariés belges : sur demande affiliation à la CSC en Belgique, avec bénéfice des avantages que la plus grande centrale syndicale belge offre à ses membres ;
- pour les salariés italiens : coopération avec l'INAS (Institut National d'Assistance Sociale), qui est un service de la CISL, un des plus importants syndicats italiens ;
- pour les salariés portugais : Collaboration avec Maître Sónia Falcão da Fonseca et l'organisation syndicale portugaise UGT-P (Union générale des travailleurs).

24. Indemnité pour outils, ampoules électriques etc.

24.1. Les parties signataires décident de supprimer l'indemnité pour outils, ampoules électriques etc. reprise à l'article 14 de l'ancienne convention collective de travail pour le métier du carreleur, signée entre la Fédération des Entreprises de Carrelages et les syndicats OGBL et LCGB. En contrepartie, tous les salariés des groupes Q2A, Q2B et Q3 engagés sous l'ancienne convention collective de travail pour le métier du carreleur et tombant sous le champ d'application de celle-ci se verront attribuer une augmentation unique de 0,0047 euros de leur salaire horaire effectif qui doit servir à l'achat d'outillage.

Bento
9/20

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, the name 'Bento' is written in a cursive style. To its right, there are several sets of initials and signatures, including one that appears to be 'FB' and another that looks like 'd'. Below these, the date '9/20' is written. There are also some illegible scribbles and another signature at the bottom right.

25. Durée de la convention et dénonciation

- 25.1. La présente convention collective entre en vigueur le 01/04/2018.
- 25.2. La présente convention collective restera en validité jusqu'au 31/03/2021.
- 25.3. Les parties contractantes s'engagent à entamer les pourparlers concernant le renouvellement de la convention collective au plus tard 3 mois avant son expiration.
- 25.4. Si la convention n'est pas dénoncée jusqu'à la date d'échéance, elle est reconduite tacitement d'année en année.
- 25.5. La convention collective pourra être dénoncée dans son ensemble ou partiellement en respectant un préavis de 3 mois.
- 25.6. La convention collective de travail pour le métier du « carreleur » du 19 septembre 1998, ainsi que les avenants successifs y relatifs signés entre la Fédération des Entreprises de Carrelages et l'OGBL/LCGB seront abrogés et remplacés par la présente convention collective de travail.

Fait en 5 exemplaires à Luxembourg, le 21/02/2018

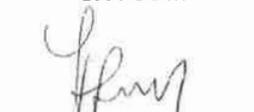
**Pour la Fédération
des Entreprises de
Carrelages**


M. Christian Maroldt
Président


M. Marc F. Decker
Vice-président

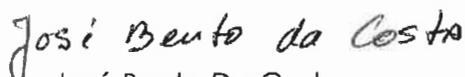
Pour l'OGBL


M. Jean-Luc De Matteis
Membre du bureau
exécutif


Hernani Gomes
Secrétaire central

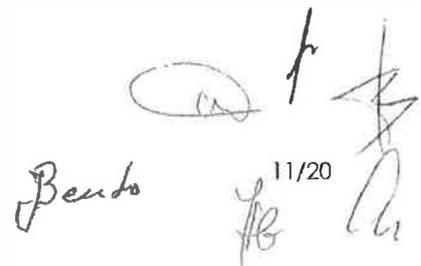
Pour le LCGB


M. Jean-Paul Baudot
Secrétaire syndical


José Bento Da Costa
Membre du comité

Annexe 1 :
Salaires tarifaires applicables à partir du
01/08/2018 (indice 814,40)

Groupe	Salaires horaires	Salaires index 100
SQ	11,8413	1,4540
Q2A	14,2145	1,7454
Q2B	15,0762	1,8512
Q3	16,2628	1,9969
HQ	17,4249	2,1396

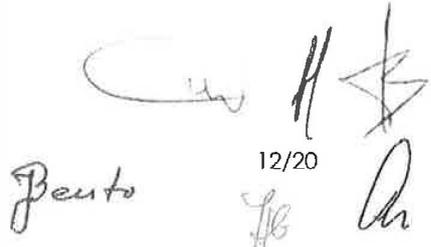

Bendo 11/20

Annexe 2 :
Salaires à forfait pour les travaux de carrelages applicables à partir du
01/08/2018 (indice 814,40)

Généralités :

- Les tarifs salariaux ci-dessous sont d'application pour une exécution du travail selon les règles de l'art sur un chantier propre et net. Une prestation, qui ne peut plus être constatée après l'exécution du travail, doit être validée par le maître de l'ouvrage ou par son représentant, p.ex. heures de travail, béton de fondation, applications supplémentaires aux murs etc.
- La grille des salaires à forfait pour les travaux de carrelages inclut le déplacement du salarié sur chantier en voiture personnelle. Si le chantier est éloigné de 20 km ou plus du siège de l'entreprise et que le salarié utilise sa voiture personnelle, il sera payé une indemnité pour couvrir les frais de l'ordre de 0,28 €/km pour le surplus de trajet. Il existe la possibilité de remplacer l'indemnité de déplacement par un accord à convenir au sein de l'entreprise entre le salarié et l'employeur.
- Des accords écrits préalables entre les carreurs et leurs employeurs concernant des salaires à forfait plus bas ne sont en principe possibles que dans le cadre de grands chantiers à partir de 500m²; la réduction afférente ne saurait dépasser 10%.
- Les travaux à forfait sont rémunérés en fonction des valeurs de rendement afférentes énumérées ci-dessous, multipliées par le salaire tarifaire horaire applicable.

Le salaire horaire pour le niveau de qualification Q3 s'élève à 16,2628 euros (indice 814,40). Dès lors, une valeur/minute de $Q3/60 = 0,2710$ euros est à appliquer dans le calcul des postes suivants :


Beuto 12/20

A. REVETEMENTS DE MURS

Avec du mortier

Préparation d'un fond adhésif avec du mortier, en moyenne 2 cm d'épaisseur, projection incluse, base du salaire horaire	35 min/m ²
Supplément par cm supplémentaire	15 min/m ²
Les petits espaces < 10 m ² ou les surfaces complexes sont payés au salaire horaire.	salaire horaire
Application d'une couche d'accrochage	2 min/m ²
Nivellement et égalisation de la surface avec du ciment-colle à la spatule jusqu'à 10 mm d'épaisseur	10 min/m ²

Avec de la colle

Formats de carreaux jusque 10/10 cm ou 0,01 m ² , pose individuelle	94 min/m ²
Formats de carreaux à partir de 11/11 cm ou 0,012 m ² , y compris 20/25 cm ou 0,05 m ²	67 min/m ²
Formats de carreaux au-dessus de 20/25 cm ou 0,05 m ² jusque 50/50 ou 0,25 m ²	73 min/m ²
Formats de carreaux au-dessus de 50/50 cm ou 0,25 m ² jusque 75/75 ou 0,5625 m ²	82 min/m ²
Formats de carreaux au-dessus de 75/75 cm ou 0,5625 m ² jusque 100/100 cm ou 1 m ² d'une épaisseur de carreau de 4 à 14 mm	95 min/m ²
Les formats de carreaux au-dessus de 100/100 cm ou 1,00 m ² sont payés selon un commun accord entre l'employeur et le carreleur.	/
Mosaïque sur trame/papier jusque 10/10 cm ou 0,01 m ² jusqu'à une surface totale de 10 m ² dans le même espace	83 min/m ²
Plaques céramiques (hexagonales, octogonales, florinettes avec des bords échancrés ou arrondis)	175 min/m ²
Mosaïque en verre jusque 2,5/2,5 cm	94 min/m ²

Suppléments

Pose de moulures, de mosaïques etc. avec reprise de l'épaisseur du carreau	10 min/m
Pose sur fond arrondi	
Pose de profils de tout genre	
Joint de silicone, tous les travaux supplémentaires inclus (nettoyage du joint, introduction du cordon de remplissage)	6 min/m

Remarques :

- Les défauts au niveau du mur doivent être clairement indiqués avant le commencement du travail. Les murs doivent être verticalement et horizontalement au niveau.
- La colle doit être appliquée à l'aide de la taloche crantée.
- Dans le cas d'une pose interrompue, les raccordements/travaux ultérieurs sont payés au salaire horaire.
- Dans le cas de surfaces de mur complexes, le tarif respectivement le délai d'exécution est convenu avec le carreleur et fixé par écrit avant le commencement des travaux.

Bendo   
13/20

Revêtements de mur de cuisine après l'installation de la cuisine

Entre les meubles de cuisine jusqu'à une surface totale de 5 m ² après le départ du chantier	salaire horaire
---	-----------------

B. CLOISONS

Construction de cloisons et montage de chambranles	salaire horaire
Construction et rectification de cloisons à l'aide de blocs de béton légers de 5 à 20 cm d'épaisseur (afin d'obtenir une surface prête à être carrelée)	45 min/m ²
Fixation de cloisons en plaques de mousse dure extrudée de 5 à 15 cm d'épaisseur à l'aide de profils	30 min/m ²
Construction de blocs sanitaires	120 min/m ²
Construction de murs par des plaques de mousse dure ou de plaques de carton plâtre (afin d'obtenir une surface prête à être carrelée)	20 min/m ²

Travaux particuliers en relation avec le revêtement de murs et façades

Revêtement de mur utilisé comme revêtement d'escalier, supplément	+ 20%
Jointoiement à l'aide du fer à jointoyer	salaire horaire

Encastrement de baignoires

	Avec des plaques de mousse dure	Bloc cellulaire
1 côté	50 min/pièce	60 min/pièce
2 côtés	60 min/pièce	70 min/pièce
3 côtés	80 min/pièce	90 min/pièce
4 côtés	100 min/pièce	120 min/pièce

Encastrement de douches

	Avec des plaques de mousse dure	Bloc cellulaire
1 côté	30 min/pièce	40 min/pièce
2 côtés	40 min/pièce	50 min/pièce
3 côtés	50 min/pièce	60 min/pièce
Arrondi	60 min/pièce	80 min/pièce

Construction de niches pour les pieds	60 min/pièce
Supplément pour hauteur supérieure à 3 m et inférieure ou égale à 3,5 m	+ 100%
Supplément pour hauteur supérieure à 3,5 m	+ 60%
Cadre de révision avec carreaux et joints en silicone	30 min/pièce
Pose d'un caniveau, chape de pente incluse 1-2 m ² (douche italienne)	300 min/pièce


Bento
14/20



Locaux industriels

Supplément pour revêtement de mur dans les locaux industriels où un grand nombre de tuyaux ou de machines formant un obstacle au mur à revêtir	+ 20%
Supplément pour revêtement de sol dans les locaux industriels où un grand nombre de tuyaux ou de machines formant un obstacle au sol à revêtir	+15%
Revêtement de socles de machines	salaire horaire

Piscines

Goulotte de débordement, carreau intermédiaire compris, et bord du bassin sous condition de fourniture d'un carreau intermédiaire dans les bonnes dimensions	salaire horaire
Bord du bassin	salaire horaire
La goulotte en forme d'aileron est facturée, selon les types de plaques, intégralement comme une paroi	/
Echelle	Salaire horaire
Pose d'un caniveau	salaire horaire

C. FACADES

Supplément (hauteur excédentaire, pierres et découpe)	+ 30%
Pilier isolé	salaire horaire
Les socles de maison jusqu'à 1,00 m du sol ne sont pas considérés comme des façades.	/

D. REVETEMENT DE SOL

	Dans la chape (5 cm d'ép.)	Encollé
Formats de carreaux de 10/10 cm ou 0,01 m ² jusque 25/25 cm ou 0,0625 m ²	59 min/m ²	47 min/m ²
Formats de carreaux à partir de 26/26 cm ou 0,0676 m ² jusque 50/50 cm ou 0,25 m ²	55 min/m ²	44 min/m ²
Formats de carreaux à partir de 51/51 cm ou 0,26 m ² jusque 80/80 cm ou 0,64 m ²	63 min/m ²	50 min/m ²
Formats de carreaux à partir de 81/81 cm ou 0,6561 m ² jusque 121/121 cm ou 1,46 m ²	90 min/m ²	72 min/m ²
Les formats au-dessus de 121/121 cm ou 1,46 m ² sont payés selon commun accord entre l'employeur et le carreleur		
Espaces < 10 m ² superficie, supplément pour des carreaux grand format (à partir de 81/81 cm ou 0,6561 m ²)		+ 25%

Beato *15/20*

Pose de carreaux collés sur filet, jusque 10/10 cm :

	Dans la chape (5 cm d'ép.)	Encollé
hexagonales, octogonales, fleurinettes	/	85 min/m ²
plaques en verre + mosaïque en verre 1/1 cm jusque 10/10 cm	/	75 min/m ²
carreaux en grès de tout genre, 2,5/2,5 cm jusque 10/10 cm	60 min/m ²	48 min/m ²
Pose de plaques hexagonales et octogonales de plus de 10/10 cm	75 min/m ²	56 min/m ²

Suppléments pour revêtement de sol

Pose de carrelages en diagonale	+ 12%
Supplément pour épaisseur excédentaire du mortier de pose par cm	3min/m ²
Pose de profils de tout genre	10 min/m
Jointoiement à la silicone, toutes les prestations supplémentaires incluses (nettoyage du joint, insertion du cordon de remplissage, ...)	6 min/m
Les prix indiqués pour les revêtements de sol dans la chape sont valables pour une hauteur totale de 5 cm, épaisseur carrelage compris.	
Pose de treillis pour chape	3 min/m ²
Supplément pour carrelages antidérapants supérieur à R11	+ 10%
Supplément pour pose combinée (minimum 4 formats différents)	11 min/m ² mortier
Supplément pour pose combinée (minimum 4 formats différents)	9 min/m ² collé
Application d'une couche de fond accrocheur (sol + murs)	2 min/m ²
Egalisation du sol à la spatule	salaire horaire
Raccordements ultérieurs aux portes, fenêtres, etc.	salaire horaire
Encollage d'armatures de désolidarisation de tous genres	20 min/m ²
Pose d'armatures de drainage de tous genres	4 min/m ²
Encollage d'armatures d'étanchéité de tous genres	20 min/m ²
Pose de profils de joints de dilatation mécaniques	20 min/m
Protection du revêtement de sol avec du « tetrapak » ou un matériel similaire	3 min/m ²
Pose d'un siphon de sol	45 min/pièce
Pose de couvercle de regard de sol	60 min/pièce




 Bento 16/20

E. POSE AU MORTIER DE MARCHES D'ESCALIERS (EPAISSEUR DE MORTIER JUSQU'A 5 CM)

Marches droites, gaufrées et cannelées comprises

Format 20x20, 30x30, 20x30 ou autre format de grandeur supérieur à 0,03 m ²	63 min/m
Format 10x20, 10x30, 12x24, 15x15 ou format de 0,011 m ² à 0,03 m ²	90 min/m
Format 6x6, 10x10, ou format de 0,0026 m ² à 0,01 m ²	116 min/m
Format 1x1, 5x5 ou format de 0,0001 m ² à 0,0025 m ²	146 min/m

Marches tournantes, gaufrées et cannelées comprises

Format 20x20, 30x30, 20x30 ou autre format de grandeur supérieur à 0,03 m ²	88 min/m
Format 10x20, 10x30, 12x24, 15x15 ou format de 0,011 m ² à 0,03 m ²	123 min/m
Format 6x6, 10x10, ou format de 0,0026 m ² à 0,01 m ²	172 min/m
Format 1x1, 5x5 ou format de 0,0001 m ² à 0,0025 m ²	199 min/m

Escalier rond, escalier tournant libre sur un côté ou 2 côtés, gaufrées et cannelées comprises

Format 20x20, 30x30, 20x30 ou autre format de grandeur supérieur à 0,03 m ²	118 min/m
Format 10x20, 10x30, 12x24, 15x15 ou format de 0,011 m ² à 0,03 m ²	173 min/m
Format 6x6, 10x10, ou format de 0,0026 m ² à 0,01 m ²	231 min/m
Format 1x1, 5x5 ou format de 0,0001 m ² à 0,0025 m ²	253 min/m
Supplément pour contremarches réalisées en plinthes à gorge	
Coupe au giron (suivi ou alignement des joints d'un carreau à l'autre)	13 min/m
Sans coupe au giron (pas de suivi ou alignement des joints d'un carreau à l'autre)	8 min/m

Les marches présentant une hauteur normale et dont la contremarche doit être réalisée en 2 bandes de carrelages horizontales (au lieu d'une bande) sont considérées comme marches tournantes.

Les marches en carreaux simples sans rainures sont considérées comme revêtement d'escalier.

Pour les coins de marches, coupés en biais, le retour de marche est calculé comme marche entière

F. TABLETTES DE FENETRE ET ARRETS DE BALCON

Tablettes de fenêtres revêtues de carrelage	38 min/m
Nez de marches en bordure	50 min/m
Pose de tous profilés de finition pour balcons et terrasses	15 min/m

Beato
17/20

G. PLINTHES

Plinthes à gorge/HKS collée	25 min/m
Plinthes droites, sens longueur	14 min/m

Limons

Plinthes limons d'escaliers en cascade	46 min/m
Plinthes limons d'escaliers en biais	60 min/m

H. TRAVAUX D'ISOLATION ET DE CALFEUTRAGE

Pose de plaques isolantes (p.ex. Styrodur)	5 min m2/couche
Pose de nattes isolantes (p.ex. Isolgamma)	3 min/m2
Pose d'une feuille PE	3 min/m2
Application d'un revêtement d'étanchéité, par couche	10 min/m2
Pose d'une bande d'étanchéité périphérique	10 min/m

I. PETITS TRAVAUX

Les travaux de réparation sont payés au salaire horaire.

J. TRAVAUX EXTERIEURS

Les heures de travail perdues suite à des intempéries sont rémunérées selon les dispositions légales en vigueur.

K. TRAVAUX PARTICULIERS

Tous les travaux qui ne tombent pas sous le champ d'application de la présente annexe sont rémunérés au salaire horaire.

L. DOUBLE ENCOLLAGE (BUTTERING FLOATING)

Le double encollage (buttering floating) est payé selon un accord préalable entre le salarié et l'employeur.

M. JOINTOIEMENT DE REVETEMENTS DE SOLS ET DE MURS

Si ces travaux ne sont pas exécutés par le carreleur, alors:

réduction pour murs et escaliers	- 15%
réduction pour sols	- 10%

J. Bento
18/20
[Signature]

Annexe 3 :
Description des activités dans le métier de carreleur

LES ACTIVITES PRINCIPALES :

1. Etablissement des plans pour travaux et pose ainsi que l'exécution de travaux de carrelage, plaques et mosaïques, y compris la protection nécessaire contre la chaleur, le bruit et l'humidité.
2. Exécution de sous-couches et chapes.
3. Exécution et pose de cloisons ainsi que pose de panneaux préfabriqués.
4. Exécution de revêtements résistants aux produits chimiques.
5. Exécution et pose de revêtements de façades en carrelages et toutes sortes, de tous formats et de toutes sous-couches.
6. Exécution des sous-couches et pose de revêtements de sols, escaliers, de murs et plafonds avec plaques en céramique, céramique synthétique, pierre naturelle, marbre, pierre synthétique, terrazzo, verre, matière synthétique et analogues.
7. Revêtement d'escaliers avec des matières comme sous 6.
8. Revêtement de récipients, de baignoires et de piscines.
9. Pose de revêtement de poêles en faïence ou de cheminées.
10. Pose de petites mosaïques et de mosaïques de verre, ainsi que de briques en verre, de pierre d'ornement etc.
11. Revêtement et pose de tablettes de fenêtres.
12. Traitement des surfaces de revêtements de sols en céramique, en pierres naturelles et synthétiques.
13. Pose et jointement des revêtements de cloisons, linteaux etc. ainsi que l'exécution de joints élastiques.
14. Montages d'échafaudages spécifiques de travail et de protection.


19/20

Bento

Annexe 4 :
Copie de l'avenant signé en date du 12/07/2013

« Prime unique pour les salariés Q1 (dans le métier du carreleur) :

Une prime unique brute à hauteur de 8.100.- € est attribuée à chaque salarié (dans le métier du carreleur) occupé dans la qualification Q1 au jour de l'entrée en vigueur de ce nouvel avenant à la convention collective de travail dans le métier de carreleur et qui à la date de l'entrée en vigueur du présent avenant, est rémunéré en-dessous du niveau de qualification Q1, c'est-à-dire en dessous de 13,0002.-€/heure. Cette prime a pour objet de compenser le manque à gagner des salariés occupés en qualification Q1 depuis la signature du dernier avenant en 1999. Cette prime n'est pas assujettie à l'indexation. Le paiement de cette prime unique aux salariés de niveau Q1 est conditionné à une ancienneté minimale de trois ans au sein de l'entreprise au jour de l'entrée en vigueur de cet avenant. Si cette ancienneté n'est pas acquise par le salarié auprès de son actuel employeur au jour de l'entrée en vigueur de cet avenant, la prime est due au prorata de ses mois d'ancienneté au sein de l'entreprise.

La prime est rémunérée en trois tranches selon les échéances suivantes :

- La première tranche à hauteur de 2.700.-€ sera accordée avec le salaire du mois de décembre 2013.
- La deuxième tranche à hauteur de 2.700.-€ sera accordée avec le salaire du mois de décembre 2014.
- La troisième tranche à hauteur de 2.700.-€ sera accordée avec le salaire du mois de décembre 2015.

La prime est également due dans son intégralité si le salarié bénéficiaire Q1 fait l'objet d'un licenciement avec préavis à l'initiative de son employeur endéans la période d'échéances de paiement, le cas échéant, au prorata de sa présence au sein de l'entreprise. La prime est également due dans le cas où le salarié bénéficiaire Q1 fait l'objet d'un licenciement avec effet immédiat pour faute grave, endéans la période d'échéances de paiement, le cas échéant, au prorata de sa présence au sein de l'entreprise. La prime est également due, si le salarié Q1 devient bénéficiaire d'une retraite quelconque. Un paiement unique de la prime et de son montant restant, pourra être négocié en commun accord par les parties intéressées.

Le salarié Q1 actuel est intégré dans la qualification Q2A. »


Bento
20/20

LCGB INFO-CENTER

+352 49 94 24-222
 infocenter@lcgb.lu
 WWW.LCGB.LU



Lundi-vendredi (sauf mercredi après-midi)
 Montag - Freitag (außer Mittwochnachmittag)
 8:30 – 12:00 & 13:00 – 17:00

	Lundi Montag	Mardi Dienstag	Mercredi Mittwoch	Jeudi Donnerstag	Vendredi Freitag	Samedi Samstag
LUXEMBOURG 11, rue du Commerce L-1351 Luxembourg ☎ +352 49 94 24-222	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00	08:30 - 12:00	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00	
ESCH/ALZETTE Résidence THEMIS - BLOC B 8, rue Berwart L-4043 Esch/Alzette ☎ +352 54 90 70-1	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00	08:30 - 12:00	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00	
ETTELBRUCK 47, avenue J.F. Kennedy L-9053 Ettelbruck ☎ +352 81 90 38-1	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00	08:30 - 12:00	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00	
DIFFERDANGE 19, avenue Charlotte L-4530 Differdange ☎ +352 58 82 89	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00	08:30 - 12:00	08:30 - 12:00	08:30 - 12:00	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00	08:30 - 12:00 le 1 ^{er} et dernier samedi du mois
WASSERBILLIG Place de la Gare L-6601 Wasserbillig † Reinaldo CAMPOLARGO ☎ +352 74 06 55 ☎ +352 621 262 010 ✉ camporei@pt.lu Consultas em lingua portuguesa				17:30 - 19:00		
 MERZIG Saarbrücker Allee 23 D-66663 Merzig ☎ +49 (0) 68 61 93 81-778			08:30 - 12:00 13:00 - 16:30			
 TRIER Schönbornstraße 1 D-54295 Trier ☎ +49 (0) 651 46 08 76 41					08:30 - 12:00 13:00 - 16:30	
 THONVILLE 1, place Marie Louise F-57100 Thionville ☎ +33 (0) 38 28 64-070	08:30 - 12:00 13:00 - 17:00					
 ARLON BASTOGNE VIELSALM ☎ +32 (0) 63 24 20 40 ✉ frontier.cscluxembourg@acv-csc.be			ARLON (1, rue Pietro Ferrero) : Lundi à mercredi de 09h00 à 12h00 / jeudi de 14h00 à 18h00 BASTOGNE (12, rue Pierre Thomas) : Tous les lundis de 16h00 à 18h00 VIELSALM (5, rue du Vieux Marché) : Tous les lundis de 14h00 à 15h00			
 ST. VITH Klosterstraße 16 B-4780 St. Vith ☎ +32 (0) 87 85 99 32			08:30 - 12:00		14:00 - 18:00	
 ST. VITH Centre culturel Triangel Vennbahnstraße 2 B-4780 St. Vith † Brigitte WAGNER ☎ +352 671 013 610			14:00 - 18:00		14:00 - 18:00	

LCGB

11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg

LCGB INFO-CENTER

📞 **49 94 24 222**

✉ **infocenter@lcgb.lu**

WWW.LCGB.LU